LE MONNAYAGE DES DUCS DE BOURGOGNE

(1363-1477)

PAR

Françoise DUBOURG

AVANT-PROPOS

SOURCES — BIBLIOGRAPHIE

INTRODUCTION

LE MONNAYAGE AVANT LES DUCS VALOIS

Le droit de frapper monnaie à Dijon avait été acquis par le duc de Bourgogne, Robert I^{er}, aux dépens de l'abbaye Saint-Étienne de Dijon. Le fils de Robert I^{er}, Hugues I^{er}, céda la moitié du profit qu'il tirait de la fabrication de la monnaie à l'abbaye Saint-Bénigne de Dijon.

La liberté de monnayage du duc se heurta à des difficultés provenant les unes de ses sujets, qui réclamaient une monnaie stable, les autres du roi, dont les interventions étaient de plus en plus fréquentes. Ces difficultés amenèrent le duc Eudes IV à transférer l'atelier de Dijon à Auxonne. Cette ville, possession ducale sise hors du royaume, en terre d'Empire, échappait à la surveillance du roi de France.

PREMIÈRE PARTIE LE DROIT DE MONNAYAGE ACQUISITION ET EXERCICE

CHAPITRE PREMIER

LA POLITIQUE DES DUCS VALOIS.

Acquisition du droit de monnayage à Auxonne. — Le transfert à Auxonne de l'atelier de Dijon provoqua des réclamations de Saint-Bénigne, qui voulait une part des profits de la monnaie, comme s'il s'était agi de l'ate-

lier de Dijon; Eudes IV dut lui reconnaître ce droit; en retour, les religieux lui amodièrent, sa vie durant, contre une rente, leur part de ces profits. Il ne semble pas que cet accord ait été renouvelé; cependant, la réouverture de l'atelier de Dijon par le roi Jean le Bon, héritier du duché après la mort du dernier duc capétien, ne souleva aucune protestation de l'abbaye.

Ce même transfert fut la cause d'un violent conflit avec l'archevêque de Besançon : ce dernier prétendait avoir seul le droit de frapper monnaie dans son diocèse, dont Auxonne faisait partie. En 1337, il excommunia le duc et ses monnayeurs et frappa Auxonne d'interdit; le pape intervint, suspendit la sentence. Eudes IV et ses successeurs obtinrent répit sur répit. Philippe le Hardi riposta à un nouvel interdit de l'archevêque par la saisie de places fortes. L'affaire fut réglée, en 1391, en faveur du duc de Bourgogne, qui monnaya désormais sans difficulté à Auxonne.

Revendication du droit de monnayer à Dijon. — Le roi Jean le Bon avait fait frapper monnaie royale à Dijon après avoir hérité du duché; l'atelier resta la propriété des rois ses successeurs. Dès 1413, Jean sans Peur songea à le réclamer, ainsi que l'atelier de Chalon qui lui était annexé et qui fonctionnait au moment des foires bisannuelles. Mais, après s'être fait céder par la reine Isabeau, en 1417, le profit, pour un an, de ces ateliers et de ceux de Troyes, Mâcon et Châlons-sur-Marne, il ne put obtenir que le roi lui reconnût la propriété des ateliers de Dijon et de Chalon. Il lui fallut se contenter d'en percevoir, à titre provisoire, les profits. En 1444, la Chambre des comptes de Dijon rédigea un mémoire suggérant à Philippe le Bon de faire frapper monnaie à son nom à Dijon. Le duc n'en fit rien et se contenta, par un acte de semi-indépendance, de remplacer sur les pièces les couronnelles royales par le symbole qu'il avait lui-même adopté : le briquet.

Extension du monnayage dans le duché. — Jean sans Peur rouvrit deux ateliers en terre d'Empire : celui qui avait été créé par Jean le Bon à Saint-Laurent, dans une île, en face de Chalon (1412), et celui de Cuisery (1417). Philippe le Bon en établit un autre à Chaussin, chef-lieu de châtellenie (1421). Tous ces ateliers étaient dans le duché.

Cession au duc par le roi d'ateliers hors du duché. — Philippe le Bon se fit céder par le traité d'Arras (1435) les profits des ateliers d'Auxerre et de Mâcon. Auxerre, seul, fonctionna (1435-1438). Mais un problème de principe fut soulevé par la surveillance de ces ateliers et la reddition des comptes. Aucun accord officiel n'intervint, mais il est probable que le duc l'emporta sur le roi.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION ET GESTION FINANCIÈRE DES MONNAIES.

Période d'activité des ateliers. — L'atelier de Dijon fonctionna de 1417

à 1445 et de 1459 à 1467; celui de Chalon, ouvert deux fois par an au moment des foires, de 1419 à 1441 (?). L'atelier d'Auxonne, rouvert en 1390, resta en activité jusqu'en 1477 (avec des interruptions de 1430 à 1438, de 1446 à 1451, de 1453 à 1459 et de 1460 à 1472). Celui de Saint-Laurent fonctionna moins longtemps (de 1412 à 1428 et de 1438 à 1441). Les frappes furent intermittentes à Cuisery (1417-1422) et à Chaussin (1421-1423, 1427).

L'administration des Monnaies. — Comme les ateliers royaux, les ateliers bourguignons comprenaient, outre les ouvriers, un maître particulier et un corps d'officiers, formé de deux gardes, un essayeur et un tailleur; il y eut pendant quelques années, à Dijon, un contre-garde spécialement chargé d'acheter le billon d'or. La maîtrise était baillée aux enchères, à la chandelle éteinte, à la Chambre des comptes de Dijon.

Un ou deux généraux maîtres des Monnaies du duc en Bourgogne surveillaient la marche des ateliers, assistant obligatoirement à la reddition des comptes du maître particulier. Un office d'essayeur général fut créé par Philippe le Bon. Pour chaque atelier, les comptes des Monnaies, détaillant la fabrication des espèces et l'utilisation qui en avait été faite par le receveur général des duché et comté, étaient établis par le maître particulier. Ils étaient soumis à la Chambre des Comptes de Dijon. Cette dernière avait, en outre, la mission de transmettre aux Monnaies les ordonnances ducales; les ordonnances royales, pour les ateliers royaux de Dijon et de Chalon, ne lui parvenaient qu'indirectement, sous forme de lettres patentes au nom du duc; enfin, la Chambre des Comptes nommait les officiers et donnait souvent son avis sur la gestion des Monnaies.

Les revenus tirés du monnayage et leur partage. — Les profits tirés du monnayage ne furent importants qu'entre 1416 et 1421.

A partir de 1418, Jean sans Peur abandonna fréquemment, à titre de gages ou de remboursements de dettes, son seigneuriage sur des frappes extraordinaires, non comprises dans les baux des maîtres particuliers, à certains de ses serviteurs; ceux-ci devaient fournir le métal nécessaire à la frappe. Philippe le Bon accorda plus volontiers cette faveur à des collectivités, mais cette pratique fut abandonnée en 1421.

Les bénéfices sur les ateliers royaux de Dijon et de Chalon, bénéfices cédés à Jean sans Peur en 1417, auraient dû, en toute logique, être versés au receveur général des duché et comté de Bourgogne. En fait, ils furent recueillis soit par ce dernier, soit par le receveur général du royaume, Pierre de Gorremont, créature de Jean sans Peur. Le duc de Bourgogne avait obtenu de la reine, trois jours après la cession de ces revenus, le gouvernement du royaume et, par conséquent, la gestion des finances. Il profita de la première donation pour autoriser le receveur général des duché et comté à utiliser une partie des revenus des ateliers de Dijon et de Chalon et détourna la presque totalité du reste pour son compte personnel.

DEUXIÈME PARTIE LES MONNAYEURS

CHAPITRE PREMIER

LES PRIVILÈGES.

Les maîtres et officiers des Monnaies de Bourgogne, à titre viager, les ouvriers des Monnaies, à titre héréditaire, jouissaient, comme faisant partie du Serment de France, des mêmes privilèges que ceux accordés par les rois de France à leurs monnayeurs.

Obtention et confirmation des privilèges. — Jean sans Peur confirma les lettres de privilèges accordées par Eudes IV exemptant les monnayeurs de la juridiction ordinaire (sauf les trois cas) et de tous les impôts, puis leur accorda de nouvelles lettres énumérant, pour les confirmer, tous les privilèges que contestaient les villes de Dijon et d'Auxonne. Philippe le Bon et Charles le Téméraire confirmèrent à leur tour ces nouvelles lettres.

Défense des privilèges. — Les monnayeurs défendaient âprement contre les villes leurs privilèges qui les mettaient sur le même rang que les gens d'Église et les nobles; l'attitude flottante des ducs, confirmant solennellement les privilèges tout en ordonnant aux monnayeurs de payer les impôts, engendra la confusion et provoqua de nombreux appels en Parlement de France. Les monnayeurs acceptèrent certaines contributions, comme celle des « fortifications », mais en refusèrent d'autres.

CHAPITRE II

LES HOMMES.

Les ouvriers étaient des gens modestes, mais jouissaient d'une certaine aisance.

Les officiers étaient d'un rang assez élevé et avaient occupé parfois des postes importants dans l'administration ducale; ils passaient souvent d'un atelier bourguignon à un autre et les mêmes personnages se retrouvent fréquemment. Ils étaient peu honnêtes, trompant sur le poids et l'aloi des monnaies et se livrant au trafic du billon.

Les maîtres particuliers étaient, en général, de riches marchands (la caution demandée était de 4.000 l. t.), hardis et ambitieux : le monnayage procurait, la plupart du temps, d'importants bénéfices aux maîtres, mais le bail pouvait se solder par un déficit. Les maîtres particuliers se livraient aux mêmes abus que les officiers, s'appropriant, en outre, une partie des bénéfices qui auraient dû revenir au duc. En retour, ils lui accordaient facilement de fortes avances sur sa part de bénéfice ou même des prêts

sur leur fortune personnelle. Les mêmes noms se retrouvent souvent, comme pour les officiers (Douay, Chisseret, Marriot). Trois frères, les Viart, ont joué un rôle particulièrement important. Ils surent se rendre indispensables au duc, qui n'avait, d'ailleurs, aucune illusion au sujet de leur honnêteté, et se chargèrent de fournir tout ce qui était nécessaire à l'hôtel du duc en 1418 et 1419. Ils gouvernèrent toutes les Monnaies bourguignonnes en 1422, mais le monopole de gestion se solda par un échec. Avant de disparaître, probablement ruinés, ils avaient eu le temps de s'allier à de très riches et très honorables familles de Dijon.

TROISIÈME PARTIE LES SOURCES DU MÉTAL

CHAPITRE PREMIER

LA RÉGLEMENTATION DU CHANGE.

Sous Philippe le Hardi et Jean sans Peur, les maîtres particuliers se procuraient eux-mêmes le billon nécessaire à la frappe. Mais la multiplication des ateliers et le manque de matières premières amenèrent les ducs, pour éviter que les ateliers ne se fassent concurrence, à réglementer le change et à confier aux changeurs le soin de fournir les ateliers en billon.

En 1421, Philippe le Bon mit au point une réglementation sévère : chaque changeur devait apporter, sous peine d'amende, un minimum de billon aux ateliers. Devant l'inefficacité de cette décision, le duc supprima les lettres conférant l'office de changeur, puis les rétablit en en limitant le nombre et en exigeant une redevance annuelle. Peu à peu, tous les changeurs, incapables de s'acquitter de leur mission, se démirent de leur charge. En 1427, il n'y en avait plus et tout le billon échappait aux ateliers. De nouveaux changeurs furent alors institués qui devaient lutter contre la fuite du billon à l'étranger. Le duc n'obtint aucun résultat ; il décida alors que ceux qui n'apporteraient pas aux ateliers le minimum de billon auquel ils s'étaient engagés seraient tenus de lui verser une somme équivalente au profit que lui aurait fourni la frappe du billon s'il avait été livré. Mais il n'était pas possible de lutter contre le désordre. Le duc abandonna tout espoir d'obliger ses sujets à s'adresser aux changeurs.

Le moyen le plus efficace pour se procurer du billon fut celui employé par la duchesse Marguerite de Bavière, à l'imitation du roi. Pour rétablir la bonne monnaie, elle décida un emprunt forcé de marcs d'argent qui fut approuvé ensuite par les États des duché et comté de Bourgogne. Les contributions, recueillies dans chaque bailliage par des commissaires nom-

més par la duchesse et centralisées par un receveur général, furent données aux maîtres particuliers (argent) ou versées à la recette générale des duché et comté (or). Ce fut la seule fois qu'on eut recours à un emprunt de cette nature.

CHAPITRE II

LES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT DES CHANGEURS EN MÉTAUX.

Les foires étaient les sources d'approvisionnement les plus sûres. Celles de Chalon suffirent jusqu'en 1420, mais déclinèrent à partir de ce moment-là, concurrencées par les foires de Genève.

Les confiscations de billon sur les marchands qui le portaient clandestinement à Genève ou en Savoie étaient fréquentes, mais n'enrayaient pas la fuite des métaux. Les envois à la fonte d'objets d'orfèvrerie furent inexistants. Jean sans Peur espéra un temps tirer parti des mines d'argent de l'Avallonnais, mais elles ne rapportèrent rien.

QUATRIÈME PARTIE

LE MONNAYAGE

Les comptes de la Monnaie de Dijon permettent de se faire une idée de la politique monétaire des ducs de Bourgogne. Jean sans Peur, pour retirer de grands profits de ses ateliers, devait faciliter la frappe, donc attirer le billon. Pour cela, il força les cours du prix du marc d'argent et prit un bénéfice exorbitant sur le monnayage (77 % des espèces monnayées de février à novembre 1418), mais la fixation du prix du marc lui échappa. Jean sans Peur et son fils, Philippe le Bon, furent partagés entre le désir de faire baisser le prix du marc et celui de maintenir leur bénéfice (ce qui les obligeait, en raison de la hausse du prix du marc, à faire des mutations). La politique de bonne monnaie stable d'Henri VI força Philippe le Bon à ramener son taux de bénéfice à 20 % des espèces monnayées, à partir de 1421. Ce pourcentage alla s'amenuisant en raison de la stabilisation de la monnaie et de la lente hausse du prix du marc. Les ducs de Bourgogne, en revanche, ne touchèrent pas à l'or.

CHAPITRE PREMIER

LE MONNAYAGE DES DUCS DE BOURGOGNE AU NOM DES ROIS DE FRANCE.

Jean sans Peur battit monnaie à Dijon au nom de Charles VI dès octobre 1417, sur le pied 40°, puis abaissa son monnayage au pied 53° 1/3, déjà utilisé dans ses ateliers ducaux, en raison d'une association établie

entre Dijon, Mâcon, Auxonne et Saint-Laurent. Il l'abaissa encore, au mois de janvier 1418 (pied 64°), puis dut se conformer au pied de monnaie utilisé dans le royaume (pied 60°); mais il recouvra bientôt son indépendance, devançant même le dauphin dans la frappe de la mauvaise monnaie en passant au pied 80° en avril 1419. Ce fut seulement à partir du 12 juillet 1419 qu'il suivit les modalités du monnayage royal. Les pieds de monnaie propres à la Bourgogne furent employés dans les ateliers de Troyes, Châlons et Mâcon jusqu'à ce qu'ils fussent rendus au roi en juillet 1419. Jean sans Peur frappa désormais à Dijon, puis à Chalon, les mêmes espèces que le roi dans ses autres ateliers et retint les profits de l'opération. Son fils, Philippe le Bon, fit de même. En 1420, cependant, Philippe le Bon se refusa à frapper sur le pied 30° les gros dont la fabrication avait été décidée par Charles VI et Henri V pour lutter contre la monnaie delphinale; le redressement n'eut donc lieu en Bourgogne qu'en 1421 et débuta par la frappe des niquets.

Après la mort de Charles VI, Dijon et Chalon monnayèrent au nom d'Henri VI jusqu'au traité d'Arras (1435). La frappe s'effectua uniquement en saluts de 1432 à 1434.

Le monnayage fut interrompu pendant deux ans, après le traité d'Arras, par les négociations entre le duc et le roi sur le pied de monnaie à adopter et reprit au nom de Charles VII. Philippe le Bon fit frapper les espèces au briquet à Dijon-Chalon et à Auxerre (briquet en cœur de la croix au revers). Cet atelier avait frappé au nom d'Henri VI jusqu'en 1437; Philippe le Bon monnaya au nom de Louis XI. L'atelier de Dijon fut fermé à la mort de ce duc (1467) et ne rouvrit qu'après la réunion du duché à la couronne.

CHAPITRE II

LES MONNAIES FRAPPÉES AU NOM DES DUCS DE BOURGOGNE.

Philippe le Hardi monnaya à son nom, à Auxonne, des écus d'or et des monnaies blanche et noire. Ces pièces étaient de trop faible aloi et les marchands les refusaient. Le duc fut obligé de se conformer au pied de monnaie du royaume. Pour faciliter la circulation de ses espèces, il adopta pour elles des types proches de ceux des espèces royales.

Jean sans Peur et Philippe le Bon continuèrent cette politique et le monnayage se poursuivit parallèlement, aux mêmes conditions, dans les ateliers royaux et ducaux. Jean sans Peur obtint du roi la permission de faire circuler ses espèces dans le royaume pour la même valeur de compte que les espèces royales correspondantes. Philippe le Bon jouit du même privilège en 1420. Mais Henri VI, en 1426, prohiba la circulation des monnaies bourguignonnes; à cette époque, la frappe se ralentit considérablement. Le duc ferma deux et peut-être trois de ses ateliers en 1428, le dernier en 1430. Le monnayage reprit en 1438 avec la frappe d'espèces

nouvelles : cavaliers d'or, gros et grands blancs portant les armes adoptées en 1430.

Charles le Téméraire fit frapper à Auxonne des monnaies d'or (florins de Saint-André) et d'argent. En 1474, il décida de changer le type de ses monnaies et fit forger les gros à la croix de Saint-André.

Tous les ducs de Bourgogne firent frapper à leur nom des engrognes, monnaie noire qui avait cours en terre d'Empire.

L'aire de circulation des pièces bourguignonnes telle qu'on peut la délimiter d'après les trouvailles de trésors était assez restreinte : les États des ducs, la partie du royaume sise au nord de la Seine, la Suisse.

CATALOGUE DES MONNAIES CARTES — PLAN — DIAGRAMMES APPENDICES

COMPTE DE LA MONNAIE D'AUXONNE (1393-1394).